

SOCIÉTÉ ANONYME DES MINES D'AÏN-KÉCHERA, Constantinois (Algérie) plomb, zinc

ANNONCES LÉGALES
(Mines & Métallurgie)
N° 42
FORMATION DE SOCIÉTÉ
SOCIÉTÉ ANONYME
des Mines d'Aïn-Kéchera
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 9 mars 1905)

I. — Suivant acte sous signatures privées en date du douze janvier mil neuf cent cinq, dont l'un des originaux est annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Nottin, notaire à Paris, le treize janvier mil neuf cent cinq.

M. Noël Martin, docteur en médecine, demeurant à Constantine (Algérie), rue Caraman, n° 16.

Agissant en son nom personnel et au nom et comme mandataire de :

1° M. Léopold Guinard, géomètre en retraite, demeurant à Constantine, rue Rohault-de-Fleury, n° 22, aux termes de la procuration qu'il lui a donnée suivant acte reçu par M^e Boyer, notaire à Constantine, le seize décembre mil neuf cent quatre.

2° M. Victor Schwob et M. Léopold Schwob, tous deux commerçants, demeurant à Constantine (Algérie), rue d'Aumale, n° 6, aux termes de la procuration qu'ils lui ont donnée suivant acte reçu par M^e Boyer, notaire à Constantine, le seize décembre mil neuf cent quatre.

3° M. Taïeb Morsly, docteur en médecine, demeurant à Constantine, rue Nationale, n° 18.

4° M. Vincent Sangoire, entrepreneur et négociant, demeurant à Constantine, rue Rohault-de-Fleury, n° 11.

Et 5° M. Jules Lamothe, propriétaire, demeurant aussi à Constantine, place du Palais, aux termes de la procuration qu'ils lui ont donnée conjointement suivant acte reçu par M^e Boyer, notaire à Constantine, le seize décembre mil neuf cent quatre.

Procurations dont les brevets légalisés ont été annexés audit acte de déclaration de souscription ; et de versement.

MM. Martin, Guinard, Schwob, Morsly, Sangoire et Lamothe, agissant tous au nom de la Société civile des Mines d'Aïn-Kéchera, ayant son siège à Constantine, au domicile de M. Martin, constitué suivant acte sous signatures privées des treize et quinze décembre mil neuf cent, enregistré et ayant pour objet d'obtenir la concession et d'exploiter les gisements de plomb, zinc, cuivre, argent, antimoine et métaux connexes situés près d'Aïn-Kéchera, communes d'Athia et de Collo (Algérie) et agissant au besoin en leur nom personnel.

A établi les statuts d'une société anonyme dont il a été extrait littéralement ce qui suit :

TITRE PREMIER
Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée

Article premier. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme, conformément aux lois qui régissent les sociétés de cette nature.

Art. 2. — La société prend la dénomination de Société anonyme des mines d'Aïn-Kéchera.

Art. 3. — La société a pour objet :

L'exploitation des mines de zinc, plomb, cuivre, argent, antimoine et autres métaux connexes, sises au lieu-dit, « Aïn-Kéchera », commune mixte d'Attia, arrondissement de Philippeville, département de Constantine (Algérie).

L'exploitation de toutes autres mines métallifères dont elle pourra devenir concessionnaire, propriétaire ou locataire en Algérie et en Tunisie.

Toutes opérations accessoires de l'exploitation de ces mines et tout ce qui se rapporte au commerce de leurs produits et à leur traitement métallurgique.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, pouvant être nécessaires ou utiles à la réalisation des affaires de la société.

Art. 4. — Le siège de la société est à Paris, rue Godot-de-Mauroy, n° 11 (9^e arrondissement).

Il peut être transféré en tout autre endroit, à Paris, par simple décision du conseil d'administration, et en toute autre ville, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale,

Art. 5. — La durée de la société. est fixée à cinquante années, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II

Apports

Art. 6. — Les fondateurs, au nom de la Société civile des mines d'Aïn-Kéchera et comme seuls associés directs ou associés intéressés de cette société, apportent à la présente société les biens ci-après désignés.

Biens immobiliers

Les mines de plomb, zinc, cuivre, argent, antimoine et autres métaux connexes, connues sous les noms de « Mine Suzanne » et « Mine Julie » et dénommées par l'Administration « Chabet Terrissen et Oued Bou Dekra », situées sur le territoire de la commune mixte d'Attia, arrondissement de Philippeville, département de Constantine. au lieu-dit « Aïn-Kéchera », d'une superficie de seize cent vingt sept hectares où 41 kilomètres carrés 56 mètres.

Concédée à la Société civile des mines d'Aïn-Kéchera par décret de M. le président de la République française du 17 mars 1902.

Ensemble tous les travaux exécutés jusqu'à ce jour, tous les bâtiments et constructions existants, tous immeubles par destination et tous droits et avantages, attachés à la concession sans exception.

Biens mobiliers

Le fonds ou établissement commercial de la Société civile des mines d'Aïn-Kéchera comprenant :

La clientèle y attachée ;

Les objets mobiliers et le matériel ne pouvant être considéré comme immeuble par destination, servant à l'exploitation ;

Les études, recherches et projets, et les plans et documents de toute nature concernant la concession et l'exploitation ;

Le bénéfice des traités et marchés, promesses et droits d'option de toute nature pouvant exister au jour de la prise de possession ;

Le minerai extrait se trouvant sur le carreau à la même date ;

Et généralement tout ce qui dépend de l'établissement commercial, sans exception ;
L'apport qui précède est fait avec la garantie de droit et libre de toutes dettes.

La présente société aura la propriété et la jouissance des biens apportés et elle sera subrogée et substituée à tous les droits et obligations qui y sont attachés, à compter du jour de sa constitution définitive ;

Elle acquittera notamment à compter du même jour les redevances foncières et autres charges de la concession et les impôts de toute nature pouvant grever les biens apportés ;

La société apporteuse n'ayant plus d'objet après la constitution de la présente société devra être dissoute dans le délai de huit jours de cette constitution et n'aura plus le droit d'user de son titre pour l'exploitation des mines.

En représentation et pour le prix de cet apport, il est attribué à la Société civile des mines d'Aïn-Kéchéra, savoir :

Pour les biens immobiliers, trois mille actions ordinaires de cent francs chacune, libérées, de la présente société, appartenant aux associés dans la proportion de leurs droits, savoir :

Mille actions à M. le docteur Martin, mille actions à MM. Schwob, chacun pour moitié ; et mille actions, à M. Guinard et à ses sous-associés intéressés, MM. Morsly et Sangoire conjointement, sauf les droits de M. Lamothe sur ce dernier tiers.

Pour les biens mobiliers :

1° Une part de dix pour cent dans les bénéfices nets de la société, dans les termes exprimés sous l'article 38.

Ce prélèvement cessera de plein droit dès que les répartitions afférentes à cette part de bénéfices auront atteint une somme totale de cent mille francs, et le droit à cette part sera éteint.

Cette part de bénéfices sera représentée par des parts de fondateur, créées sous l'article 8.

2° Et une somme de cinquante mille francs, qui sera payée sur le produit des premières ventes de minerai, sans pouvoir être exigée avant le 1^{er} juillet 1905.

Les actions, parts et sommes attribuées en représentation des apports ne seront remises ou payées qu'après la transmission régulière et sous charge des biens apportés

Sur cette justification, les parts de fondateur seront remises, dans le mois de la demande de la société apporteuse et la somme sera payée dans les termes ci-dessus stipulés

Mais les actions resteront soumises aux prescriptions de la loi du 1^{er} août 1893, pendant le délai de deux années après la constitution de la société.

Les fondateurs renonçant à leur privilège sur les biens immobiliers dispensent le conservateur de prendre aucune inscription d'office sur ces biens, lors de la transcription d'un extrait des présentes.

Pour la perception des droits d'enregistrement seulement, les biens mobiliers apportés sont évalués à soixante mille francs.

TITRE II

Fonds social. — Actions. — Parts de fondateur

Art. 7. — Le fonds social est fixé à la somme de six cent mille francs ; il est représenté par six mille actions de cent francs chacune ; divisées en deux catégories distinctes, savoir :

Trois mille actions de priorité ou actions privilégiées, à souscrire, et payer en numéraire, et ayant droit, par privilège et avant les actions ordinaires, au paiement des intérêts annuels et au remboursement du capital des actions, dans les termes stipulés aux articles 38, 39 et 42 ci-après.

Et trois mille actions ordinaires, attribuées en représentation des apports et dont les droits aux intérêts et au remboursement sont indiqués sous les mêmes articles.

Sauf en ce qui concerne le privilège, ci-dessus indiqué par les intérêts et le remboursement, les droits de toutes les actions sont identiques.

Le capital social pourra être augmenté suivant les prévisions de l'article 40 et dans toute augmentation par la création d'actions à souscrire en espèces, les propriétaires des actions de priorité et des actions ordinaires composant alors le capital social auront, à la souscription des nouvelles actions, un droit de préférence proportionnel au nombre de leurs actions, sans distinction, dans la limite fixée par l'assemblée générale et dans les formes déterminées par le conseil d'administration pour chaque augmentation.

Art. 8. — Il est, en outre, créé, sous la dénomination de parts de fondateur, cent titres, donnant droit chacun à un centième de dix pour cent des bénéfices sociaux suivant la répartition de l'article 38.

Ces parts ont été attribuées ci-dessus à la société fondatrice.

Les titres de ces parts seront au porteur ; leur forme sera déterminée par le conseil d'administration.

Les parts de fondateur ne donnent au porteur aucun droit de propriété dans l'actif social, ni aucun droit d'immixtion dans les affaires de la société.

Les porteurs de parts sont tenus de se conformer aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Le paiement de chaque répartition annuelle faite à ces parts sera constaté par une estampille apposée au dos des titres et indiquant la somme payée et l'exercice correspondant ; le paiement final sera effectué contre la remise des titres qui seront annulés.

Après la dernière répartition, l'assemblée générale statuera sur la modification aux articles 8 et, 38 qui résultera de l'extinction de la part de bénéfices représentée par les parts de fondateur.

Art. 9. — Le montant des actions à souscrire sera, payable à Paris, savoir :

Vingt-cinq francs lors de la souscription ;

Et les soixante-quinze francs de surplus, en vertu de délibérations du conseil d'administration de la société, qui fixeront le montant et l'exigibilité des versements appelés et au plus tard à l'expiration des dix-huit mois qui suivront la constitution de la société.

Les appels de versements auront lieu au moyen d'avis insérés dans un journal d'annonces légales, à Paris, quinze jours l'avance.

.....
III. — Des procès-verbaux de deux délibérations de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la Société anonyme des Mines d'Aïn-Kéchera, dont les copies ont été déposées pour minute à M^e Nottin, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui, le vingt-et-un février mil neuf cent cinq, enregistré, il appert :

1° Du premier procès-verbal en date du treize janvier mil neuf cent cinq.

Que l'assemblée générale a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par M. Martin dans les qualités sus indiquées, aux termes de l'acte reçu par M^e Nottin, notaire à Paris, le treize janvier mil neuf cent cinq.

Et qu'elle a nommé un commissaire chargé de faire un rapport à la deuxième assemblée générale constitutive sur la valeur des apports en nature faits par la Société civile des Mines d'Aïn-Kéchera et sur les avantages stipulés aux statuts.

2° Et, du deuxième procès-verbal en date du quatorze février mil neuf cent cinq.

Que l'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire a adopté les conclusions de ce rapport et a approuvé les apports faits à la société par la Société civile des mines d'Aïn-Kéchera, la rémunération de ces apports et les avantages particuliers, stipulés aux statuts.

Qu'elle a nommé comme administrateurs pour six années :

1° M. Louis Pelatan ¹, ingénieur des mines, demeurant à Paris, rue Godot-de-Mauroy, n° 11 ;

2° M. François Urruty ², propriétaire, demeurant rue de la Chaussée-d'Antin, n° 23, à Paris ;

3° M. Ernest Maurice, avocat, demeurant à Paris, Bourse du commerce, n° 107 ;

4° M. Noël Martin, docteur en médecine, demeurant à Constantine (Algérie), rue Caraman, n° 16 ;

5° M. Léopold Schwob, commerçant, demeurant à Constantine (Algérie), rue d'Aumale, n° 6 ;

Lesquels ont accepté leurs fonctions.

Et nommé pour commissaires des comptes, pour agir ensemble ou séparément, en cas d'empêchement de l'un d'eux :

1° M. Henri Nettle, employé de banque, rue Michelet, n° 17, à Rueil (Seine-et-Oise) ;

2° M. Victor Barbas ³, ingénieur, demeurant à Paris, rue Cardinet, n° 32.

Qui ont accepté également leurs fonctions.

Et que l'assemblée générale a déclaré la Société anonyme des Mines d'Aïn-Kéchera définitivement constituée.

Pour extrait :

Signé : NOTTIN

L'un des originaux des statuts, l'expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée, l'expédition de l'acte de dépôt et des délibérations des assemblées générales constitutives y annexées ont été déposées à chacun des greffes du tribunal de commerce de la Seine et de la justice de paix du neuvième arrondissement de Paris, le vingt-cinq février mil neuf cent cinq et à chacun des greffes du tribunal civil de Philippeville ayant attributions commerciales et de la justice de paix du canton de Collo (Algérie), le quatre mars mil neuf cent cinq.

Pour mention :

NOTTIN.

INGÉNIEURS NOMINATIONS

(L'Écho des mines et de la métallurgie, 8 juin 1905)

M. Demay Jean (Douai, 1897) a été nommé directeur des travaux aux mines d'Aïn-Kéchera, par Tamalous, Constantine).

Société des mines d'Ain-Kechera

(Cote de la Bourse et de la banque, 5 mai 1908)

Le journal les *Petites Affiches*, en date du 24 avril 1908, publie la dissolution de cette société, votée par l'assemblée extraordinaire du 3 avril 1908, et le transfèrement à Constantine (Algérie), 6, rue d'Aumale, du siège social, précédemment à Paris, 11, rue Godot-de Mauroi. — MM. Victor Schwob et Thépenier ont été nommés liquidateurs.

¹ Louis Pelatan (1857-1907) : ingénieur civil des Mines, directeur de la Société Le Nickel, il entame une carrière à son compte après avoir épousé en 1884 une fille de John Higginson. Voir [encadré](#).

² François Urruty : de la [Société auxiliaire des mines](#), relais français de la Metallgesellschaft allemande.

³ Victor Barbas : il devient en 1906 administrateur de la [Société des mines de cuivre des Achaïches](#).

L'Algérie minière
Mine de plomb d'Aïn-Kéchera
(*Le Sémaphore algérien*, 24 août 1923)

Un décret vient d'autoriser la cession de la concession des mines de plomb, zinc et autres métaux connexes d'Aïn-Kéchera (département de Constantine) consentie à M. Hubert d'Hespel, qui a été autorisé à réunir cette concession à la concession des mines de même nature de l'Oued-bou-Doucka (département de Constantine).

Situation de l'industrie minière de l'Algérie
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 1^{er} mars 1937)

En 1936, ... la protection accordée par la loi du 24 juillet 1935, a permis la remise en exploitation des concessions de zinc et plomb de Sidi-Kamber, Dar-el-Debar, Oued-Oudina et Aïn-Kéchera.

.....
Aïn-Kéchera. — Peu d'activité. La société exploitante éprouve des difficultés financières. Les moyens d'épuisement de l'eau sont quasi inexistantes et cette situation interdit tout travail en profondeur.

Les demandes de dérogations à l'application des 40 heures
dans les exploitations minières de l'Algérie
(*L'Écho d'Alger*, 14 novembre 1938)

Concessions de Boudoukka et Aïn-Kéchera : Société des mines de Boudoukha (zinc et plomb), dérogation totale six mois.
